

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE  
réglementant une installation classée  
pour la protection de l'environnement

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
  - VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi, notamment son article 30 ;
  - VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées;
  - VU la déclaration de la S.A AGRONOR située à PLAINTEL en Zone Industrielle de La Gare, en vue de la régularisation de la situation administrative à cette adresse, d'un dépôt de stockage et d'ensachage de compost (à base de déjections animales et de végétaux) et de fientes déshydratées ;
  - VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées, en date du 6 juin 1997 ;
  - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 juin 1997 ;
- CONSIDERANT que les intérêts énumérés à l'article 1er de la loi susvisée ne seront pas totalement garantis par les prescriptions générales applicables à cet établissement ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spéciales pour la santé et la salubrité d'une part, pour la protection de la nature et de l'environnement d'autre part ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1-

Il est donné acte à la S.A AGRONOR située en Zone Industrielle de La Gare à PLAINTEL, de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va poursuivre l'exploitation à cette adresse, d'un dépôt de stockage et d'ensachage de compost (à base de déjections animales et de végétaux) et de fientes déshydratées, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de cet atelier, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes des rubriques de la nomenclature :

- n° 2171 - Dépôt de fumiers d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole à l'exception des champignonnières. Dépôt supérieur à 200 m3.

Prescriptions particulières :

- 1° - Le compost et les fientes (en vrac) seront recouverts d'une bâche pendant le transport ;
- 2° - Le matériel d'exploitation ne sera pas lavé sur le site ;

3° - le stockage du compost et des fientes (en vrac) à l'extérieur du bâtiment sur la parcelle d'implantation du bâtiment est interdit ;

4° - Les abords de l'usine seront maintenus propres après chaque journée de travail ;

5° - Lutte contre l'incendie : Un bassin d'incendie existant sera remis et maintenu en permanence en service ;

6° - Un registre des entrées et des sorties du compost sera tenu à jour ;

*L'ensemble des prescriptions générales et spéciales sont applicables dès la réceptions du présent arrêté.*

**ARTICLE 3 -**

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute extension de l'atelier par rapport aux plans et mémoires visés ci-joints devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement d'exploitant devra être déclaré à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

**ARTICLE 4 -**

Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux lois et règlements en vigueur édictés dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 5 -**

Le présent acte, délivré sous réserve du droit des tiers, n'équivant pas à un permis de construire.

**ARTICLE 6 -**

Il devra rester affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie sera déposée aux archives de la mairie de PLAINTEL pour y être consultée par toute personne intéressée, de même que le texte des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

**ARTICLE 7 -**

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

**ARTICLE 8 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Maire de PLAINTEL,  
Le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A AGRONOR.

SAINT-BRIEUC, le 30 JUIL. 1997

Le PREFET,



Pour le PREFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean François FANCHES